

CONFIDENTIAL

ICTR - 2005 - 88 - I
21 - 7 - 2005
(73 bis - 56 bis)

73 bis
THM



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

INTEROFFICE MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

To: Court Management Section
A:

Through:

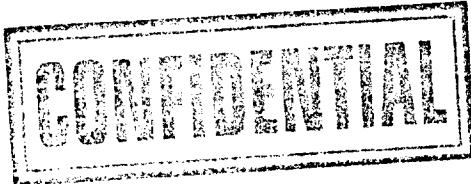
From: Bill Egbe
De: Senior Trial Attorney

Subject: Confirmation of Indictment against Callixte KALIMANZIRA, No. ICTR-2005-
Objet: 88-I

Date: 21 July 2005

Ref:

1. Pursuant to Rule 47(F), the reviewing Judge in this matter has requested the Prosecutor to provide additional material and/or to modify the Indictment.
2. The Prosecutor has elected to modify the original Indictment. Attached is the modified Indictment of 21 July 2005.
3. The Prosecutor has also elected to provide additional supporting material for some of the allegations. Attached is a modified Annotated Indictment dated 21 July 2005. It describes the additional supporting material for the allegations in the Indictment.
4. The Office of the Prosecutor will be submitting any additional supporting material for the review of Judge Egorov *in camera* pursuant to Rule 66(C).
5. The Office of the Prosecutor will file a translation of the Indictment of 21 July 2005 as soon as possible. If the Prosecutor's application for non disclosure orders is granted, it is his intention to disclose to the defence, through CMS, all of the supporting material in redacted form pursuant to Rule 66(a)(i).
6. In the meantime, it is imperative that the Indictments and this memorandum be kept UNDER SEAL.



7260

1

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Office of The Prosecutor - Bureau du Procureur

Amahoro Hotel, P.O. Box 749, Kigali, Rwanda
Fax: +1-212-963-4001 — Tel: +250-84266 or +1-212-963-9906

Affaire n° ICTR- Affaire n° ICTR-2005-88-I

LE PROCUREUR

Contre

A handwritten signature in black ink, possibly belonging to the prosecutor, is written over a vertical column of text. The text includes "LE PROCUREUR", "Contre", and "CALLIXTE KALIMANZIRA". To the right of the signature is the date "2005 JUILLET 21".

CALLIXTE KALIMANZIRA

ACTE D'ACCUSATION [annoté]
Déposé le 21 juillet 2005

1

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda [le « Statut »] accuse :

Callixte KALIMANZIRA des crimes énumérés ci-après :

- I. **GÉNOCIDE**, en application de l'article 2(3)(a) et de l'article 6, paragraphe 1, du Statut ; ou à titre subsidiaire,
- II. **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, en application de l'article 2(3)(e) et de l'article 6, paragraphe 1, du Statut ;
- III **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE**, en application de l'article 2(3)(c) et de l'article 6, paragraphes 1 du Statut.

II. L'ACCUSE:

- 1. **Callixte KALIMANZIRA** est né en 1953 à la commune de Muganza, préfecture de Butare, République Rwandaise, ingénieur agronome de formation, il avait occupé plusieurs positions importantes dans l'administration publique.

Attestation d'identité complète No. 179976 (K0221980)
Attestation de diplôme d'ingénieur agronome (K0222119)

- 2. A l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, **Callixte KALIMANZIRA** était très proche du Président Théodore SINDIKUBWABO et du Premier Ministre Jean KAMBANDA du fait d'être originaire de la même province qu'eux, membre du même parti que le Président SINDIKUBWABO et de surcroit l'un de rares haut fonctionnaire originaire de cette province.

‘Aucun témoin ne doit survivre’’, le génocide au Rwanda, Human rights watch et la fédération internationale des ligues des droits de l'homme (p. 231)

Rapport du témoin expert Alison Desforges dans le procès de Butare (affaire no.ICTR98-42-T) daté du 1^{er} juin 2001 (K0239738) p.15

Il était haut fonctionnaire et avait occupé les fonctions suivantes;

- i) Sous-préfet de Butare et de Byumba;
- ii) Coordinateur des services agricoles de la préfecture Kigali;

- iii) Directeur à la présidence de la République chargé de la section du développement rural;
- iv) Secrétaire Général du Ministre de l'intérieur;
- v) Directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, poste qu'il avait gardé jusque sous le régime du gouvernement intérimaire. Durant la période du 6 avril au 25 mai il avait assuré l'intérim du Ministre de l'intérieur;
- vi) Membre prééminent du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement [« MRND »] et,
- vii) Par conséquent exerçait dans la préfecture de Butare un contrôle de droit et sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi* (chefs de chaque ensemble de dix maisons), le personnel administratif, les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils, en ce qu'il pouvait ordonner à ces personnes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illégaux et les discipliner ou les punir pour leurs actes ou omissions contraires à la loi.

Actes de nomination à ces différentes fonctions -K0222070, K0222076, K0222053, K0222052, K0222056, 0222061, K0222067.

André Guichaoua « Butare la préfecture rebelle » Rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR, Rapport principal tome I daté Mars 2004 (K0287876-K0288026), p. 51 (CV de Callixte KALIMANZIRA).

BCA, (Insider) Hutu, sexe masculin, né en 1964, bourgmestre de Muganza en 1994, détenu à Muganza (K0180523-K0180528 p.4)

André Guichaoua « Butare la préfecture rebelle » Rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR, Rapport principal tome I daté mars 2004 (K0287876-K0288026) p. 51, 52, 88 (sur l'influence de KALIMANZIRA et son utilisation pour superviser les massacres à Butare), p. 162 (sur l'omniprésence de KALIMANZIRA dans les réunions de sécurité y compris au niveau des communes et des secteurs) p. 137 (pour la gestion pour ainsi dire directe de la commune de Mbazi durant le génocide), p. 134 (pour la visite de KALIMANZIRA au bourgmestre de Shyanda, Théophile Shyirambere du PSD, et la menace de représailles qu'il lui a adressé s'il n'applique pas activement la politique des autorités).

Alison Desforges, Rapport d'expertise dans le procès de Butare (affaire n° ICTR98-42-T) daté du 1^{er} juin 2001. (K023-9738-K23-9815) p. 24-25 (sur l'influence de KALIMANZIRA et son utilisation pour superviser les massacres à Butare)

L'influence de Callixte KALIMANZIRA, transparaît également de son statut *de jure* et *de facto* et de son déployé dans le contrôle de la situation dans la région de Butare. Eléments qui ressortent dans beaucoup de déclarations et notamment celle du témoin BCX (insider, Hutu, sexe masculin, né en 1954, chauffeur au bureau de la commune de Muganza en 1994, détenu à Muganza (K0272553 p. 4).

“ Aucun témoin ne doit survivre, le génocide au Rwanda Human rights watch et la fédération internationale des ligues des droits de l’homme (p. 305) sur l’influence et l’autorité de Kalimanzira sur les préfets et leurs subordonnés, lettre du 20/04/1994 du ministre de l’intérieur signée par Kalimanzira (p.277)

Témoin AZM, (K0267564 p. 4) Hutu, sexe masculin, né en 1962, Directeur de la prison en 1994, détenu actuellement à Butare, sur l’influence et de Kalimanzira sur les préfets.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSE SUCCINCT DES FAITS:

3. La préfecture de Butare se situe au sud du Rwanda et s'étend jusqu'à la frontière avec le Burundi. Sur le plan démographique elle se singularisait, en 1994, par une forte concentration de la population Tutsi. Sur le plan politique, elle était un fief du *Parti Libéral* [PL] opposé au MRND. Cela avait, notamment, empêché les *Interahamwe* de s'y implanter. Au début du mois d'Avril son préfet Jean Baptiste Habyalimana d'origine Tutsi et d'obédience PL s'y est ouvertement opposé aux massacres.

André Guichaoua « Butare la préfecture rebelle » Rapport d’expertise rédigé à la demande du TPIR, Rapport principal tome I daté mars 2004 (K028-7876-K028-8026), p.17 sur la concentration Tutsie, p.61 sur la prééminence du PSD p. 61 pour l'inactivité des *Interahamwe*, p.62, pour la résistance du préfet p.128

Rapport du témoin expert Alison Desforges dans le procès de Butare (**affaire n° ICTR98-42-T**) daté du 1^{er} juin 2001. (**K023-9738-K023-9815**, traduction) sur la concentration Tutsie, p.15, pour la résistance du préfet p.9 et 15.

« *Leave None to Tell the Story* », Genocide in Rwanda, Human Right Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l’homme, (p.432 et 446.)

4. Durant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire connu sous le nom de « groupe Tutsi » et officiellement identifié comme tel par les Pouvoirs Publics Rwandais. La majorité de la population rwandaise était constituée d'un groupe racial ou ethnique connu sous le nom de « groupe Hutu », lui aussi officiellement identifié comme tel par les Pouvoirs Publics Rwandais.

« **TPIR-97-20-I Procureur contre Laurent Semanza** », décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de

présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 daté du 3 novembre, en particulière Annexe A; (K034-9964-K034-9981).

Voir “Décret-Loi No. 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d’identité, au domicile et à la résidence des Rwandais” et “Arrêté ministériel no. 01/03 du 19 janvier 1981 portant mesures d’exécution du décret-loi no. 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d’identité, au domicile et à la résidence des Rwandais”, J.O. no.2 bis du 20 janvier 1981;

5. Entre le 6 Avril et le 17 Juillet 1994, sur l’ensemble du territoire rwandais et à la préfecture de Butare en particulier, des miliciens *Interahamwe*, des agents de la police communale, des gendarmes, des militaires des Forces Armées Rwandaises [FAR] et des civils armés ont pris pour cible et attaqué la population civile identifiée comme appartenant au groupe ethnique ou racial Tutsi ou considérée comme sympathisante avec les Tutsi. Au cours des attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes soupçonnées d’appartenir au groupe ethnique Tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d’un grand nombre de personnes identifiées comme membres du groupe ethnique ou racial Tutsi.

«**TPIR-97-20-I Procureur contre Laurent Semanza**», décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d’admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, en particulière Annexe A ; (K034-9964-K034-9981).

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : GENOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA** de **GENOCIDE**, crime prévu par l’article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1er Janvier 1994 et le 31 Décembre 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est responsable de meurtres et d’atteintes graves à l’intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis avec l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

OU SUBSIDIAIREMENT,

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION : COMPLICITE DANS LE GENOCIDE

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA** de **COMPLICITE DANS LE GENOCIDE**, crime prévu par l’article 2(3)(e) du statut en ce que entre le 1er Janvier 1994 et le 31 Décembre 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est complice de meurtres et d’atteintes graves à l’intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis dans l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

RELATION CONCISE DES FAITS RELATIFS AUX PREMIER ET DEUXIÈME CHEFS D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

6. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Callixte KALIMANZIRA** est individuellement responsable du crime de génocide ou de celui de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. **Callixte KALIMANZIRA** a, par ailleurs, usé de son statut telle que décrit dans la section II ci-dessus (intitulée l'accusé) pour inciter à commettre et ordonner aux personnes placées sous son autorité de commettre les crimes visés sous cette charge. Les faits détaillés par lesquels il a engagé sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes suivants 7 à 17.

Présence et déplacements de l'accusé dans la préfecture de Butare après le 6 Avril 1994 pour initier et superviser le génocide:

7. Pour lancer les massacres des Tutsi à la préfecture de Butare, le Président Théodore Sindikubwabo accompagné d'une imposante délégation du gouvernement intérimaire s'est rendu à Butare le 19 avril 1994 pour inciter la population à commettre le génocide. En l'absence du Ministre de l'intérieur et en tant que directeur de cabinet de ce Ministre **Callixte KALIMANZIRA** a servi de maître de cérémonie au meeting du gouvernement intérimaire avec la population. Il a donné la parole aux participants qui ont incité la population à massacer les Tutsi comme cela se faisait déjà dans d'autres préfectures. Les discours incendiaires prononcés par les membres du gouvernement lors de ce meeting, vis-à-vis desquels **Callixte KALIMANZIRA** n'a jamais manifesté aucune désapprobation, ont engendré les massacres de milliers de Tutsi dans la préfecture de Butare. Ainsi, l'intéressé a aidé et encouragé à perpétrer le massacre de ces Tutsi qui s'est produit par la suite.

« *Leave None to Tell the Story* », Genocide in Rwanda, Human Right Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, **K022-9147-K022-9585** p.457.

André Guichaoua « Butare la préfecture rebelle » Rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR, Rapport principal tome I daté mars 2004 (**K028-7876-K028-8026**), p.128 (sur la présence de KALIMANZIRA lors du meeting et son rôle de maître de cérémonie).

Alison Desforges, rapport d'expertise dans le procès de Butare (**affaire n° ICTR98-42-T**) daté du 1^{er} juin 2001, p. 21 (sur la présence de KALIMANZIRA lors du meeting et son rôle de maître de cérémonie), pp. 22-23 (sur le discours du Président incitant au génocide)

Témoin BCA, K01805223 p.4, Hutu, sexe masculin,né en 19964,bourgoumestre de Muganza en 1994 détenu à Butare,sur la

présence de Kalimanzira représentant le Ministre de l'intérieur à la cérémonie.

Témoin AZM, K0267564 p.4, Hutu, sexe masculin, né en 19962, directeur de la prison en 1994, détenu à Butare, sur la présence de Kalimanzira é la cérémonie, représentant le ministre de l'intérieur.

8. Entre Avril et mi-Juillet 1994 Callixte KALIMANZIRA s'est rendu à plusieurs reprises dans la préfecture de Butare avec de hautes personnalités du gouvernement intérimaire y compris le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier ministre Jean Kambanda et la ministre de la Famille et de la promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko, de hauts agents de l'autorité locale tels que le préfet Alphonse Nteziryayo et d'officiers supérieurs des FAR tels que le colonel Tharcisse Muvunyi. Ces déplacements auxquels Callixte KALIMANZIRA a pris part avaient pour but de sensibiliser la population à la politique du gouvernement et de l'inciter à massacer les Tutsi. Par conséquent des milliers de Tutsi ont été tués dans la préfecture de Butare.

André Guichaoua « Butare la préfecture rebelle » Rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR, Rapport principal tome I daté mars 2004 (**K0287876-K0288026**), p. 136 (sur l'omniprésence de KALIMANZIRA lors des visites des hautes personnalités du GI), p. 144 pour la régularité de sa présence aux côté de Jean Kambanda et Pauline Nyiramasuhuko lors de leurs déplacements dans la préfecture de Butare durant la période du génocide), (et minutes du procès de Butare **NO40928F** p. 65, pour l'omniprésence et les déplacements fréquents à la région de Butare).

Alison Desforges pour l'omniprésence de KALIMANZIRA à Butare durant la période du génocide (minutes du procès de Butare **NO40705F** p. 48) et (minutes du procès de Butare **NO40708F** p. 46).

Le témoin BCA, K0180525 p. 4, Hutu, sexe masculin, né en 1964, bourgmestre de Muganza en 1994, détenu à Muganza, sur le déplacement de KALIMANZIRA avec le Président Sindikubwabo le 19 Avril 1994 à Butare et le fait que Callixte KALIMANZIRA y représentait le ministre de l'intérieur (Témoin protégé).

Le témoin BCD, K0219259 p.3 et 4, insider, Hutu, sexe masculin, né en 1959, policier à Ndora en 1994, détenu actuellement, sur un déplacement avec le Premier ministre Jean Kambanda et la ministre de la famille et de la promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko et aussi sur l'omniprésence de KALIMANZIRA à Butare (notamment à Gisagara).

Implication de Callixte KALIMANZIRA dans les massacres survenus à la colline de Kabuye, commune de Ndora, secteur de Kisagara.

9. Vers le 23 avril 1994 des milliers de civils Tutsi se sont amassés sur la colline de Kabuye située à la commune de Ndora. Callixte KALIMANZIRA les a personnellement encouragés à se réfugier sur la colline en leur promettant d'être

protégés et nourris. Au lieu d'être protégés, ils ont été attaqués et massacrés par des Hutu au su et au vu de **Callixte KALIMANZIRA**. Callixte KALIMANZIRA a même personnellement cherché des renforts de policiers communaux et de militaires pour soutenir l'attaque. Des milliers de Tutsi ont été massacrés à la colline de Kabuye.

Pour l'encouragement des Tutsi par KALIMANZIRA à se réfugier à Kabuye :

Le témoin BCF (K0274275 p.4) le témoin rescapé de la colline de Kabuye affirme que KALIMANZIRA le 23 Avril est venu avec Ntawukuriryayo (sous-préfet). Ce dernier a encouragé les Tutsi à se réfugier à la colline en leur permettant tentes et nourriture. Les deux dignitaires étaient accompagnés de véhicules pleins de gendarmes. Ces mêmes gendarmes ont attaqué les réfugiés le soir même. Selon le témoin il y avait entre 25 et 30,000 personnes réfugiées sur la colline de Kabuye. Noter la date du début des attaques contre la colline de Kabuye: 23 avril.

Le témoin BCI K0219253 p.4 (le témoin rapporte qu'il a entendu KALIMANZIRA encourager les Tutsi de Muganza, Nodora et Kabayi à se rassembler sur la colline de Kabuye et leur a promis de leur fournir la nourriture. En fait il est revenu dans un pick-up avec des soldats et des gendarmes).

Le témoin BCL, K0353025 p.4 (a entendu KALIMANZIRA dire qu'il a apporté des gens pour protéger les Tutsi réfugiés à la colline de Kabuye).

Pour la date du début des attaques contre la colline de Kabuye :

Le témoin BCX, (K0272553 p.4) parle de plusieurs attaques. Il affirme qu'il a personnellement participé à celle du 23 Avril.

Le témoin BBO, (Tutsi, masculin, cultivateur en 94, détenu) K0182503 p. 4 (situe la date de l'attaque entre le 20 et le 24 Avril 1994).

Le témoin BDA, K0350236 p.4 (a entendu qu'il y avait attaques à Kabuye le 23 et 24 Avril).

Pour la présence de KALIMANZIRA et la fourniture de renfort :

Le témoin BAM, (Hutu, détenu, insider) (K080544 p.5) Selon ce témoin KALIMANZIRA est allé à Gisagara et revenu dans un pick-up transportant des soldats et des policiers communaux.

Le témoin BDC, K0265464 p.3 , relève la présence de Callixte KALIMANZIRA et le sous-préfet Ntawukuriryayo lors de l'attaque de la colline de Kabuye. Ils sont arrivés avec des soldats dans un même véhicules et ces soldats ont commencé à tirer sur les réfugiés.

Le témoin BAM, K0234265 p.2 (rapporte dans une confession de culpabilité enregistrée par le Procureur de Butare qu'il a participé à une attaque à la colline

de Kabuye et que Callixte KALIMANZIRA et Elie Ndayambaje, qui étaient tous deux armés, y ont participé aussi).

Le témoin BDA, (K0350236 p 4-5), bourgmestre de Ndora en 1994, rapporte qu'il a été informé que Callixte KALIMANZIRA et le sous-préfet Ntawukuriryayo étaient tous deux présents lors des attaques de la colline de Kabuye.

Le témoin BBO, K0182503 p.5 Tutsi, masculin, cultivateur en 94, détenu, relève la présence de KALIMANZIRA lors durant la période des attaques de la colline de Kabuye.

10. Vers le 23 avril 1994, pendant la période où les attaques se sont déroulées à la colline de Kabuye, **Callixte KALIMANZIRA** a discuté de la progression des massacres à la colline avec les agents de l'autorité locale Dominique Ntawukuriryayo sous-préfet et Fidèle Uwizeye et Bernadette Mukarurangwa membre du parlement devant la maison du bourgmestre Fidèle Uwizeye. Ayant constaté que les assaillants n'ont pas pu exterminer toutes les personnes regroupées sur la colline du fait qu'ils étaient trop nombreux ils ont décidé d'aller contrôler la situation sur place. Callixte KALIMANZIRA a ainsi personnellement supervisé les attaques des Tutsi regroupés sur la colline Kabuye qui ont engendrées des milliers de victimes Tutsi.

Le témoin BDK, K0224280 p.4, Tutsi, sexe féminin, née en 1963, cultivatrice. Elle a pu s'approcher suffisamment pour écouter la discussion visée dans ce paragraphe entre KALIMANZIRA et les autres.

Implication de Callixte KALIMANZIRA dans les massacres survenus au barrage routier situé sur la rivière de Buzana et ceux survenus à Mwirango

11. Vers fin avril 1994 environ une centaine de femmes, d'hommes et d'enfants Tutsi ont été dirigés par **Callixte KALIMANZIRA** vers un barrage routier situé sur la rivière de Buzana à la frontière entre les communes de Ngoma et Nyaruhengeri. **Callixte KALIMANZIRA** était accompagné du colonel Tharcisse Muvunyi du colonel Alphonse Nteziryayo et d'une escorte militaire. Beaucoup des Tutsi escortés étaient gravement blessés notamment aux tendons d'Achille. **Callixte KALIMANZIRA** décida qu'il fallait achever sur place au niveau de la barrière les Tutsi qui n'avaient plus la force d'avancer et donna l'ordre d'exécuter les autres quelques kilomètres plus loin à Mwirango. **Callixte KALIMANZIRA** a supervisé sur place l'élimination des Tutsi qui étaient trop faibles pour continuer à marcher. Il a même personnellement battu des Tutsi jusqu'à ce que mort s'en suive. Le reste des Tutsi ont été emmenés à Mwirango où environ une cinquantaine parmi eux ont été exécutés selon ses ordres.

Le témoin BDL, K0275924 p.3-4 , Hutu, sexe masculin, né en 1970, nettoyeur en 1994, détenu actuellement (le témoin qui était présent au barrage routier soutient tout le paragraphe y compris le fait qu'il aurait vu Kalimazira frapper des Tutsi avec un gourdin jusqu'à ce mort s'en suive).

Le témoin BDM, K0248059 p.3-4, Hutu, sexe masculin, né en 1970, agriculteur en 1994, détenu à Butare (soutient les événements qui se sont déroulés à la barrière)

Le témoin BDN, K0248054 p. , Hutu, sexe masculin, né en 1954, gardien de nuit en 1994, détenu à Butare actuellement (soutient les événement qui se sont dérouler à la barrière ,Kalimanzira aurait donné les instructions de tuer les tutsi capturés qui étaient gravement blessé).

Autres incitations aux massacres des Tutsi suivies de tueries

12. Vers le 5 juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'était rendu avec le col. Tharcisse Muvunyi et des soldats au centre de Gasagara au secteur de Muganza. Il a appelé la population à éliminer les Tutsi y compris ceux qui sont encore dans l'utérus de leurs mères. Plus tard, au bureau de la commune de Gikondo, il s'est adressé au public en disant que tous les Tutsi qui sont encore en vie doivent être tués y compris les femmes, les jeunes filles, les vieux et les enfants. Suite à ces incitations plusieurs femmes et jeunes filles ont été effectivement tuées.

Le témoin AZC, K0220266 p.4 (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1960, conseiller de secteur en 1994, détenu actuellement. Le témoin spécifie les noms des femmes tuées,

Le témoin BDK, K0224280 p.4 (Tutsi, sexe Féminin, cultivatrice) se souvient d'un meeting à Gisagara où il y avait plusieurs agents de l'autorité locale dont Callixte KALIMANZIRA et où l'on a incité la population à tuer les femmes et les jeunes filles Tutsi encore en vie.

13. Au début du mois de mai 1994, à une barrière située au Secteur Kibilizi, **Callixte KALIMANZIRA** s'est arrêté et s'est adressé aux personnes qui tenaient la barrière en leur disant de rester discrètes lors de leurs chasses contre les Tutsi parce que des étrangers effectuaient un contrôle des événements au Rwanda. Il leur a également demandé de détruire complètement toutes les maisons des Tutsi et d'effacer toute trace de ces maisons et de dire aux Tutsi que la paix est revenue afin qu'ils sortent de leurs cachettes.

Le témoin AZ-3, K0224315 p5 of 7. (Insider), Hutu, sexe masculin, né en 1955, cultivateur en 1994, détenu actuellement. In the beginning of May 1994, Callixte KALIMANZIRA stopped at my roadblock and addressed the people. He was in a vehicle with the Bourgmaster ANDRE KABAYIZA. He presented himself that he was Callixte KALIMANZIRA from Muganza Commune but I recognized him. He said that ' when you hunt for Tutsis, don't make much sound as some foreigners are watching the roofs of Tutsis houses that have been taken but you should destroy the houses completely as some foreigners may come and see...Search for the hiding ones and kill them quietly, don't make sound, destroy the houses completely, remove the walls and prepare the place and plant banana trees...Tell them that it is peace so that hiding Tutsis can come out...You also should kill bandits and witches who use poison as they disturb security.'

14. Vers le 5 juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est adressé à la population Hutu, au bureau de la commune de Gikondo, en ordonnant que tous les Tutsi qui sont encore en vie doivent être tués y compris les femmes, les jeunes filles, les vieux et les enfants, parce que si le Front patriotique rwandais [« FPR »] gagne la guerre ils seront des témoins potentiels pour dénoncer les tueurs. Juste après cette réunion deux vieilles femmes et huit jeunes filles ont été tuées. Il s'agit de Mukamazimpaka, Nyaraneza Salafina, Mukaruyonza et sa mère, Nyaramisago, Umubeyeyi Goretha, Nakabonye Anasthasia, Apolinaraia et les deux filles de Kimonyo. Par ailleurs, 10 à 15 enfants Tutsi ont été également tués suite à l'ordre intimé par **Callixte KALIMANZIRA** à la population Hutu.

Le témoin AZC, K0220266 p.4, (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1960, conseiller de secteur en 1994, détenu actuellement. Le témoin spécifie les noms de 7 femmes tuées et identifie trois par leur parenté. En revanche il n'identifie pas les identités des enfants en disant qu'il ne les connaissait pas).

Appel à la mise en place des barrières, contrôle des barrières, appel de la population à s'armer dans le but de tuer les Tutsi

15. Durant mi-avril à fin juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** a incité la population à ériger des barrages pour éliminer les Tutsi. Il était souvent personnellement présent sur les lieux de ces barrages pour contrôler leur fonctionnement. Beaucoup de Tutsi ont été massacrés au niveau de ces barrages dressées sur instruction de **Callixte KALIMANZIRA** et supervisés par lui.

Le témoin AZM, K0267564 p.5-6, Hutu, sexe masculin, né en 1962, directeur de prison en 1994, détenu actuellement à Butare, insider assistait régulièrement aux réunions du conseil de sécurité de la ville de Butare, rapporte que KALIMANZIRA se déplaçait souvent personnellement d'une barrière à l'autre et donnait des ordres à ceux qui les gardaient y compris les soldats et les miliciens. Il affirme que KALIMANZIRA contrôlait toutes les barrières et cite 6 des plus importantes. Il ajoute qu'il était de notoriété publique que les tueries qui se déroulaient quotidiennement sur les barrières se déroulaient sous la bénédiction de KALIMANZIRA, « the killings... had his blessings ».

Le témoin AZH, K0259169 p.3-4 insider, Hutu, sexe masculin, né en 1955, cultivateur, détenu, rapporte que Callixte KALIMANZIRA était parmi les autorités qui demandaient à la population d'ériger des barrières.

Le témoin AZT, K0248069, p 3.- 4, hutu, sexe masculin, né en 1949, cultivateur en 1994, détenu actuellement à Butare(relate les propos de Kalimanzira lors d'une réunion tenue fin mai, début juin 1994, à la cellule de yirakanywero, secteur Nyabitare, commune Muganza, à laquelle avaient participé aussi Muvunyi et Nteziryayo où il avait insisté sur le fait que la population doit ériger des barrières pour éliminer les Tutsies. KALIMANZIRA a dit que c'était lui-même qui allait contrôler les barrières et qu'il serait sévère envers les gardiens négligents.

Le témoin BCI, K0219253 p.4, insidier, Tutsi, sexe masculin, né en 1960, cultivateur en 1994, détenu actuellement (soutient le fait que vers le 22 avril 1994 Callixte KALIMANZIRA s'est rendu à la commune de Ndora en habit militaire et y avait exprimé son étonnement devant le fait que la population n'avait pas encore dressé des barrières et il a intimé l'ordre à l'auditoire de les ériger).

Implication de Callixte KALIMANZIRA dans la distribution d'armes :

16. Deux jours après la mort du Président Juvénal Habyarimana, **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à la commune de Kigembe dans une voiture contenant une boîte remplie de machettes qu'il a donné à Bonaventure Nkundabakora et lui a rappelé qu'il avait tenu sa promesse de lui apporter des armes. Les machettes fournies par **Callixte KALIMANZIRA** ont été utilisées pour massacer des Tutsi. Par ailleurs, **Callixte KALIMANZIRA** alimentait périodiquement un stock d'armes blanches au bureau communal à Muganza. Ces armes ont été distribuées à la population sous la supervision de **Callixte KALIMANZIRA** et ont été utilisées pour massacer les Tutsi.

Le témoin BAK, K0220259 p.4-5, insidier, Hutu, sexe masculin, né en 1955, agriculteur en 1994, détenu actuellement (selon le témoin l'apparence des machettes montre qu'elles ont été fabriquées localement. En outre, il affirme qu'il a vu ce genre de machettes utilisées pendant les massacres).

Le témoin BAM, K0180544 p.7, Hutu, sexe masculin, né en 1966, cultivateur en 1994, détenu actuellement, (Ce témoin rapporte des fournitures d'armes par KALIMANZIRA lors d'entraînements de la population à manier des armes traditionnelles à Muganza en plus de l'existence d'un stock d'armes alimenté par KALIMANZIRA à Muganza).

Implication de Callixte KALIMANZIRA dans l'entraînement de la population à l'utilisation des armes :

17. Au mois de mai 1994 un rassemblement public ayant pour objectif d'initier la population au maniement des armes a été tenu à la commune de Muganza au terrain de football. **Callixte KALIMANZIRA**, Bimenyimana Chrysologue, bourgmestre de Muganza et Alphonse Nteziryayo, Préfet de Butare, y étaient présents. **Callixte KALIMANZIRA** montra lui-même aux participants comment tirer avec des flèches. La population initiée au maniement des armes sous la supervision de **Callixte KALIMANZIRA** a ensuite contribué aux massacres des Tutsi dans la région.

Le témoin BBB, K0224260 p.5, insidier, Hutu, sexe masculin, né en 1955, cultivateur en 1994, détenu actuellement (témoignage sur la réunion du mois de mai à Muganza au terrain de football).

Le témoin BCA, K0180523 p.5, insidier, Hutu, sexe masculin, né en 1964, bourgmestre de Muganza en 1994, détenu à Muganza (témoignage sur la séance

d'entraînement de la population Hutu au maniement des armes traditionnelles dans le terrain de football situé près du bureau de la commune de Muganza).

Le témoin BCX, K0272553 p.7, Hutu, sexe masculin, né en 1954, chauffeur au bureau de la commune de Muganza en 1994, détenu à Muganza (témoignage sur une séance d'entraînement vers début mai au terrain de football adjacent au bureau communal de Muganza avec démonstration du tir à l'arc par Callixte KALIMANZIRA lui-même).

Le témoin BAM, K0180544 p.7 , Hutu, sexe masculin, né en 1966, cultivateur en 1994, détenu actuellement, K0 169433-41 (1- le témoin corrobore les entraînements au terrain de football à Muganza. 2- rapporte qu'il y a eu d'autres séances d'entraînement animées par Callixte KALIMANZIRA à la commune de Muganza dans un endroit appelé Gasiza qui ressemble à un terrain de football dans la cellule de Kajyanama. 3- Le témoin rapporte des fournitures d'armes par KALIMANZIRA lors des entraînements).

Le témoin BBE, K0220282 p.5, affirme qu'il est le cousin de KALIMANZIRA (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1974, agriculteur en 1994, détenu actuellement (1- témoigne probablement sur une autre séance d'entraînement au maniement des armes traditionnelles présidée par Callixte KALIMANZIRA et Muvunyi toujours près bureau de communal de Muganza. 2- vers fin Avril début Mai).

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE**, crime prévu par l'article 2 (3) (c) du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1er janvier le 17 juillet 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est responsable d'avoir directement et publiquement incité des personnes y compris des autorités locales, des policiers communaux, des *interahamwe*, des gendarmes, des soldats et des civils à commettre des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis avec l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

RELATION CONCISE DES FAITS RELATIFS AUX TROISIEME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

18. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Callixte KALIMANZIRA** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique au génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. Les

faits détaillés par lesquels il a engagé sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes suivants 19-27.

19. Vers la fin du mois de mars 1994, une réunion a été tenue par les autorités locales à la cellule de Nyamigango secteur Gisagara commune de Ndora (au centre commercial de Gisagara). **Callixte KALIMANZIRA** y avait pris la parole pour inciter la population à s'armer pour se préparer à combattre « l'ennemi ». Il a également encouragé ceux qui savent fabriquer des outils traditionnels à le faire. Il a, par ailleurs, promis de fournir des armes à feu à la population.

Le témoin BBF, K0219259 p.3 (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1959, Policier à Ndora en 1994, détenu actuellement.

20. Vers le 9 avril 1994 une réunion s'est tenue à la cellule Kanage secteur Mukindo commune Kibayi. Lors de cette réunion **Callixte KALIMANZIRA** s'est adressé aux réfugiés Burundais en leur disant que le gouvernement intérimaire leur faisait confiance, que le Président Juvénal Habyarimana avait pris soin d'eux et que le Président Théodore Sindikubwabo allait agir de même et que l'ennemi qui les avait chassés du Burundi est le même que celui qui a tué les Présidents Habyarimana et Ntaryamira. Il les a ensuite exhortés à ne pas quitter le pays et leur a affirmé que la raison de sa présence parmi eux était de leur apporter des armes traditionnelles pour se défendre contre « l'ennemi ».

Le témoin BBO, K0182503 p.3, (insider), Tutsi, sexe masculin, né en 1967, cultivateur en 1994, détenu actuellement.

Même version dans la confession du même témoin devant les autorités judiciaires Rwandaises datant du 16 Décembre 1999 (K0233942 p.3).

21. Vers mi-avril 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à la barrière dite du Jaguar située devant l'église catholique de Gisagara avec trois soldats et a donné un fusil à Marcel Ntirusekanwa qui était le responsable de la barrière. **Callixte KALIMANZIRA** a dit à Marcel Ntirusekanwa que le fusil devait être utilisé pour tuer les Tutsi.

Le témoin BCK, K0353040 p.4, insider, Hutu, sexe masculin, né en 1964, barman en 1994, détenu actuellement (a vu KALIMANZIRA donner le fusil à Marcel et lui expliquer qu'il est destiné à tuer « l'ennemi »).

Le témoin BBF, K0219259 p.3 , insider, Hutu, sexe masculin, né en 1959, Policier à Ndora en 1994, détenu actuellement.(corroboration, le témoin a vu KALIMANZIRA donner le fusil à Marcel et lui expliquer à quoi il était destiné).

Le témoin BCN, K0235483 à 91 p. 8 (translation), insider, Hutu, sexe masculin, né en 1954, cultivateur en 1994, détenu actuellement. Ce témoin rapporte que KALIMANZIRA est venu avec Fidèle Uwizeye, bourgmestre et ils ont donné le fusil à Marcel. Puis il précise que c'est Fidèle qui la lui a donné et que

KALIMANZIRA a dit qu'il faut l'utiliser pour tuer les Tutsi et les personnes non identifiées qui tentent de franchir le barrage).

- 22.** Vers fin avril 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est présenté dans un barrage, situé aux frontières des secteurs Muganza/Remera et le croisement de Kirarambogo, dans un véhicule transportant des gendarmes. Il insista auprès des personnes présentes à la barrière qu'elles devaient toutes porter des armes et tuer les Tutsi. Lors de cet incident, **Callixte KALIMANZIRA** gifla une personne pour motif qu'elle n'était pas armée et força une autre personne qui ne portait pas d'arme dans son véhicule et s'en alla vers Gisagara.

Le témoin BBB, K0224260 p.4 (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1955, cultivateur en 1994, détenu actuellement (NB. le témoin est la personne qui a été giflée).

- 23.** Vers fin Avril début Mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** a participé à une réunion publique à la commune de Kibayi au terrain de football de Nyabisagara. Lors de cette réunion les orateurs y compris Kalimanzira, ont remercié la population Hutu pour les efforts qu'elle a déployé pour essayer d'éradiquer les Tutsi.

Témoin BCZ, K0234310 p.4, hutu, sexe masculin,né en 1966,instituteur en 1994, détenu actuellement à Butare.

- 24.** Vers fin Avril début Mai 1994, et quelques jours après la réunion publique à la commune de Kibayi au terrain de football de Nyabisagara, comme mentionnée dans le paragraphe 23 ci-dessus, **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à l'école primaire de Ramiko et a exprimé à l'assistance sa gratitude pour « le travail » qui a été accompli. Il l'a, en outre, exhorté à rester vigilante et à continuer à porter des armes et à éliminer les Tutsi.

Le témoin BCZ, K0234310 p.5, insider, Hutu, sexe masculin, né en 1966, instituteur en 1994, détenu actuellement (supporte le paragraphe entier).

- 25.** En mai 1994, **Callixte KALIMANZIRA** s'est arrêté au niveau d'une barrière située à un endroit appelé Sakindi au secteur de Kibinzi. Plusieurs personnes armées gardaient la barrière. **Callixte KALIMANZIRA** leur a dit qu'il fallait tuer les Tutsi discrètement et qu'il fallait détruire leurs maisons et planter des bananiers sur les terrains où se trouvaient les demeures détruites afin de ne pas laisser de trace pour les regards des étrangers. Il leur a dit aussi qu'il fallait dire aux Tutsi qui se cachaient que la paix est revenue pour qu'ils sortent de leurs cachettes afin de les tuer.

Le témoin AZH, K0259169 p.7 (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1955, cultivateur en 1994, détenu actuellement. Rapporte que juste après le 24 Avril KALIMANZIRA s'est adressé à lui et d'autres personnes au niveau d'une barrière en leur disant de veiller à détruire totalement les maisons des Tutsi et planter des bananes là où elles se trouvaient pour ne pas alerter la communauté internationale.

Le témoin BCN, K0235483 p.6 (insider), Hutu, sexe masculin, né en 1954, cultivateur en 1994, détenu actuellement. En mai 1994 s'est adressé à lui et d'autres personnes au niveau d'une barrière en leur disant de veiller à détruire totalement les maisons des Tutsi pour ne pas alerter la communauté internationale.

Le témoin BCZ, K0234310 p.4, (insider) Hutu, sexe masculin, né en 1966, instituteur en 1994, détenu actuellement (corrobore l'ordre de détruire les maisons des Tutsi pour ne pas alerter l'ONU, situe l'ordre entre le 25 mai et le 10 juin 94).

Voir aussi le témoin **FAC** qui rapporte le fait que **KALIMANZIRA** en compagnie de Sylvain Nsabimana et de Joseph Kanyabashi aient félicité le témoin et d'autres personnes pour le « travail » qu'ils ont effectué et les incité à rester vigilants (minutes du procès de Butare NO40303F p 74.).

26. Dans le mois de mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est présenté au niveau d'une barrière dans un pick-up qui transportait des soldats armés. Il est descendu du véhicule et a encouragé ceux qui supervisaient la barrière à continuer à contrôler tout le monde et à chercher l'ennemi Tutsi. Lors du même incident, il a interpellé un motocycliste qui subissait un contrôle d'identité à la barrière, dont la carte d'identité portait la mention Hutu, en lui reprochant de ne pas porter d'arme pour tuer les Tutsi en dépit des instructions.

Le témoin BDE, K0220277 p.4-5, Hutu, sexe masculin, né en 1966, travaille pour lui-même. NB. Le témoin est lui-même le motocycliste en question dans ce paragraphe.

Le témoin BCZ, K0234310 p.5, Hutu, mâle, né en 1966, instituteur en 94, détenu, a vu un motocycliste appréhendé par Callixte.

27. Entre mi-avril et juin 1994, **Callixte KALIMANZIRA** contrôlait si tout le monde portait une arme pour tuer les Tutsi et n'hésitait pas à mettre en garde, y compris en les molestant et en les menaçant de sanctions graves, ceux qui n'en portaient pas. Vers la fin du mois d'avril début mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** avait personnellement frappé un Hutu avec un gourdin en lui reprochant de ne pas porter d'arme pour tuer les Tutsi.

Le témoin BCN, K0235483 p.7-8, insider, Hutu, sexe masculin, né en 1954, cultivateur en 1994, détenu actuellement (pour l'habitude de frapper les Hutu qui ne portaient pas d'armes et pour le fait que **KALIMANZIRA** supervisait le génocide en s'assurant que tout le monde portait des armes)

Le témoin BDH, K0353174 p.3, Hutu, sexe masculin, né en 1955, plombier en 1994, détenu à Butare (vers mai ou juin 94 lors d'une réunion de conseil de sécurité de la cellule de (Nzebwe ?) **KALIMANZIRA** s'est présenté en uniforme militaire armé et escorté par de soldats. Il a alors reproché en termes violents aux participants à la

réunion de ne pas être armés. Il les a également menacés de les tuer tous s'il revient et les trouve toujours sans armes).

Le témoin BCA, K0180523 p.5, insidier, Hutu, sexe masculin, né en 1964, bourgmestre de Muganza en 1994, détenu à Muganza (qui rapporte avoir entendu dire que Callixte KALIMANZIRA battait les gens qui ne portaient pas d'armes)

Le témoin BDI, K0353126 p.4 Hutu, sexe masculin, né en 1963, conseiller au secteur de Gikondo à la commune de Muganza en 1994, détenue à la prison de Karubanda actuellement (Le témoin affirme qu'il avait reçu plusieurs rapports constatant que KALIMANZIRA avait brutalisé des jeunes personnes qui n'étaient pas armées).

Le témoin BDJ, K0246707 p.3. Hutu, sexe masculin, né en 1956, Chauffeur de taxi-moto, détenu actuellement (Le témoin rapporte que KALIMANZIRA avait l'habitude contrôler si ceux qui gardent les barrières sont armés et de punir ceux parmi eux qui ne le sont pas).

Le témoin BCK, K0353040 p.4, insidier, Hutu, sexe masculin, né en 1964, barman en 1994, détenu actuellement (rapporte avoir vu KALIMANZIRA frapper une personne nommée Vianney avec un gourdin parce qu'elle ne portait pas d'arme)

Arusha, Tanzanie

En date du 21 juillet 2005



Hassan Bubacar Jallow
Le Procureur



United Nations
Nations Unies



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION (Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input checked="" type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input checked="" type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office AMINA IBRAHIM (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. Callixte KALIMANZIRA			Case Number: ICTR-2005-88-I
Dates:	Transmitted: 21 July 2005		Document's date: 21 July 2005	
No. of Pages:	28	Original Language:	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French
Title of Document:	Indictment and Annotated Indictment			
Classification Level:	TRIM Document Type: <input checked="" type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities			

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English

French

Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH** the original and the translated version for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
--	---

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
	<input type="checkbox"/> Hearing date:
	<input type="checkbox"/> Other deadlines:
<input type="checkbox"/> Top priority	
<input type="checkbox"/> Urgent	
<input type="checkbox"/> Normal	